



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



14207613

MONITEUR BELGE

06-11-2014

BELGISCH STAATSBLED

TRIBUNAL DE COMMERCE

27 OCT. 2014

NOUVELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0566.972.126

Dénomination (en entier) : FEMAG

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : avenue Jean Monnet 1 (CENTRE MONNET)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Objet de l'acte : CONSTITUTION – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DU
COMMISSAIRE

D'un acte reçu par Ellen Verhaert, notaire associé à Anvers, le vingt-deux octobre deux mille quatorze, délivrée avant enregistrement ;

IL RESULTE que :

1. la personne sub 4 qui agit en qualité de fondateur a constitué une société commerciale sous forme d'une société anonyme, dénommée «FEMAG»;
2. la société a établi son siège social au Centre Monnet, avenue Jean Monnet 1, 1348 Louvain-la-Neuve;
3. elle est constituée pour une durée illimitée ;
4. comme fondateur a été désigné: "CNTECH CO., LTD.", une société anonyme, constituée et régie par le droit chinois, ayant son siège social à Room 1203, No. 1028 Panyu Road, Xuhui District, 200030 Shanghai, Chine, inscrite dans le registre de commerce de Shanghai sous le numéro 310104000371835 et numéro d'entreprise Belge 0564.906.719;

5. le capital social de la société est fixé à cent mille euros (100.000,00- EUR) ;

Le capital a été entièrement libéré ;

6. Le capital a été versé en espèces.

7. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence lorsque la société obtient la personnalité morale et se clôturera exceptionnellement le trente-et-un décembre deux mille quinze.

8. Les statuts contiennent les dispositions spéciales suivantes relatives à la constitution des réserves, à la répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation :

« L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat sur proposition du conseil d'administration.

Le bénéfice, résultant du compte des résultats, ne peut être affecté qu'en tenant compte des prescriptions légales en matière de constitution de la réserve légale et la fixation du montant qui peut être distribué, conformément aux stipulations légales applicables.

Le conseil d'administration fixe la date et le mode de paiement des dividendes.

Après les prélèvements prescrits au profit de la réserve légale, si le capital est partiellement amorti, un dividende sera accordé aux actions non amorties à concurrence du double du dividende qui sera accordé aux actions amorties et non amorties, ceci étant compté par action et pour autant que l'assemblée générale ne décide pas de réserver les bénéfices.

Le conseil a le pouvoir de distribuer un acompte sur dividende eu égard aux prescriptions légales.

Après paiement de toutes les dettes, des charges et des frais de la liquidation ou après consignation des fonds nécessaires pour le faire, les liquidateurs partagent l'actif net en espèces ou en titres entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Pour autant que le nombre d'actions sans droit de vote ne représente pas plus d'un/tiers du capital social, ces actions donnent un droit préférentiel dans la distribution du boni de liquidation, dont le montant ne peut être inférieur à celui distribué aux détenteurs d'actions avec droit de vote.

En outre, les biens encore présents en nature sont partagés de la même manière.

Si toutes les actions n'ont pas été libérées dans une proportion égale, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition telle que définie dans l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette distinction et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à la charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

S'il existe des actions de jouissance remplaçant des actions amorties, ces titres ne donnent plus droit au remboursement de l'apport qu'ils ont représenté.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

Les liquidateurs rétablissent l'égalité avec les actions non amorties en attribuant aux actionnaires le montant de la valeur nominale de leur apport. »

9. Comme administrateurs de la société ont été désignés :

- M. Liang Lin, résidant à Unit D, Floor 10, Building 32, No. 258, Xinzhuang Road, Songjiang High-Tech Park, Caohejing Development Zone, 201612 Shanghai, Chine, administrateur A;
- La société privée à responsabilité limitée « FDUPRET-CONSULT », ayant son siège social à Rue de Morimont 9, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0869.741.491 et représentée par son représentant permanent M. Dupret François, résidant à Rue de Morimont 9, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Belgique, administrateur B;
- M. Zhou Shaolin, résidant à Chengxian Street 119, Xuanwu District, 210018 Nanjing, Chine, administrateur B.

La société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers par un administrateur, M. Liang Lin ou « FDUPRET-CONSULT », agissant individuellement conformément à l'article 15 des statuts.

Les mandats sont attribués pour une durée de six ans prenant cours le jour où la société acquiert la personnalité juridique et expirant de plein droit lors de l'assemblée générale annuelle de l'année 2020.

Comme administrateurs délégués de la société ont été désignés :

- « FDUPRET-CONSULT », susmentionnée, et représentée par son représentant permanent M. Dupret François, susmentionné ;
- M. Liang Lin, susmentionné.

Il leur est attribué la gestion journalière et le pouvoir de représentation dans ce cadre. Ils peuvent agir seuls au nom de la société et la représenter dans les limites de la gestion journalière, y compris l'ouverture d'un compte bancaire, conformément à l'article 17b des statuts. Néanmoins, les contrats d'achat excédant un montant de dix mille euros (10.000,- EUR) ne peuvent être signés que par M. Liang Lin, agissant seul ou conjointement avec « FDUPRET-CONSULT ».

Les fonctions ne seront pas rémunérées.

Ils sont acceptés par les administrateurs délégués présents tant en nom propre qu'au nom des autres pour lesquels ils se portent fort.

10. L'assemblée a décidé ne pas nommer de commissaire.

11. L'objet de la société est décrit littéralement comme suit :

« L'objet social de la société est, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- *la fabrication, le développement, la production et la vente de logiciels de simulation;*
- *l'entraînement et la consultation concernant les méthodes de simulation par ordinateur;*
- *le développement de tous logiciels;*
- *la recherche dans le domaine des programmes informatiques et de l'algorithmique;*
- *la prestation de services relatifs aux logiciels;*

- la détention et la gestion d'investissements et participations dans des filiales, la fourniture d'assistance, de services, de conseils et de management aux sociétés, personnes privées et institutions, ainsi que le management de sociétés ; tout ceci étant entendu dans son plus large sens.

La société, agissant pour elle-même ou en tant qu'intermédiaire, peut exercer ou avoir exercé tout mandat d'administrateur et prêter des services liés directement ou indirectement à ce qui précède. Ces services peuvent être fournis en vertu d'une stipulation contractuelle ou statutaire, en qualité de conseiller externe ou d'organe social.

L'objet social comprend également ce qui suit :

- *l'investissement, la souscription, le transfert fixe, le placement, l'achat et la vente d'actions, d'obligations, de warrants, de certificats, de dettes, de fonds et toutes autres valeurs mobilières émises par une entreprise belge ou étrangère, qu'elle ait ou non la forme d'une société commerciale, d'un bureau d'administration, d'institution ou d'association et qu'elle soit régie ou non par le droit public entièrement ou en partie ;*
- *l'octroi de prêts et provisions sous toute forme et pour toute durée, à toutes sociétés liées ou sociétés dans laquelle elle a une participation, ainsi que l'octroi de sûretés pour les engagements de ces sociétés.*

A cet égard, la société peut louer et donner en location tout bien mobilier ou immobilier, les acquérir en propriété ou d'une autre manière, la construction en vue de faire fonctionner ou équiper des biens mobiliers ou immobiliers, et en particulier elle peut réaliser toute transaction commerciale, industrielle ou financière qui est directement ou indirectement liée à son objet, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tout droit intellectuel ou droit de propriété industriel y relatif.

La société peut également participer directement ou indirectement à l'administration, le management, le contrôle et la liquidation de sociétés, d'entreprises ou d'associations dans lesquelles elle peut ou non avoir un intérêt ou une participation. A cette fin, la société peut collaborer, participer directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, prendre des intérêts dans les entreprises de toute nature, conclure tout engagement, octroyer des crédits et des prêts, des concessions, se porter garant pour une tierce partie, y compris avec sa propre entreprise.

En résumé, elle est autorisée à faire tout ce qui est en relation avec l'objet précité et tout ce qui est susceptible de promouvoir la réalisation de cet objet social. »

12. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, nommée assemblée annuelle, doit être convoquée chaque année le quatrième mardi du mois de mai à dix heures; si ce jour est un jour férié légal l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Les statuts contiennent les dispositions suivantes relatives aux conditions d'admission et d'exercice du droit de vote:

« Sept jours avant la date de la réunion projetée, les détenteurs d'actions nominatives ou leurs représentants doivent faire connaître leur intention de participer à l'assemblée au moyen d'une simple lettre adressée au siège de la société.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

Les administrateurs sont exemptés de cette formalité.

L'accomplissement de cette formalité ne peut être exigée si aucune communication à cet effet n'a été faite dans la convocation à l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut décider valablement que si elle a été convoquée régulièrement, ou si tous les actionnaires sont présents ou représentés et donnent leur accord unanime avec l'ordre du jour.

Chaque action donne droit à une voix. Cependant le droit de vote des actions qui ne sont pas intégralement libérées est suspendu tant que les libérations dûment appelées et exigibles n'ont pas été effectuées.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, sans préjudice des prescriptions légales plus sévères de quorum de présence et de majorité pour des décisions particulières. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

FILIP HOLVOET - NOTAIRE ASSOCIE.-

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte délivrée avant enregistrement

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature